

DÉPARTEMENT
Moselle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON
Faulquemont

ARRÊTE DU MAIRE N° 06/19
Portant sur les conditions d'accès au site « Petit ouvrage de
Laudrefang Bloc 3 et Casemate Nord »

COMMUNE
Laudrefang

Le Maire de la Commune de Laudrefang,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-3 et L.2122.28

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, de réglementer l'accès au site « Petit ouvrage de Laudrefang Bloc 3 et Casemate Nord (section J parcelle n° 17) » à toute personne autre que les membres de l'ASPOLT, les agents communaux et élus, dûment diligentés par le Maire

ARRÊTE

- Art. 1 :** Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site « Petite ouvrage de Laudrefang Bloc 3 et Casemate Nord (section J parcelle n° 17) » en dehors des chemins aménagés.
- Art. 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} cette interdiction ne s'applique pas aux :
- membres de l'ASPOLT
- agents communaux et élus dûment diligentés par le Maire.
- Art. 3 :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en place d'un balisage par un ruban de signalisation.
- Art. 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 5 :** Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté

Fait à Laudrefang, le 12 avril 2019

Le Maire
Geneviève THIL

